



PREAVIS N° 48 / 2019
de la Municipalité au Conseil communal
relative à la Création de l'Association Scolaire et
Parascolaire Intercommunale du Haut-Lac (ASPIHL)

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. REMARQUE LIMINAIRE

Pour mémoire, ce préavis a déjà été déposé dans les communes de Chessel, Noville, Rennaz, Roche et Villeneuve auprès du Conseil communal respectivement du Conseil général. Le texte du préavis ainsi que les statuts seront identiques quant au contenu dans les cinq communes concernées.

Les statuts ont été envoyés aux bureaux des cinq conseils, qui ont chacun désigné une commission de cinq membres. Ces commissions se sont réunies individuellement et ont transmis un rapport à leur Municipalité respective, avec leur position quant aux statuts.

Le préavis ci-dessous et les statuts proposés *in fine* reflètent la position des cinq Municipalités après examen des propositions faites par les commissions.

Au vu du nombre considérable de versions rédigées depuis le début de la procédure d'adoption de ces statuts, nous renonçons à vous indiquer les nombreuses modifications apportées, pour la plupart d'ordre cosmétique.

2. PREAMBULE

A la suite du fort développement urbanistique dans notre région, les prévisions font état d'un important accroissement de la population, ce qui entraîne des répercussions considérables sur le nombre d'élèves fréquentant l'établissement primaire et secondaire (EPS) de Villeneuve Haut-Lac, et ce pour les années à venir.

Plusieurs études et projections ont été menées, tant par un bureau d'études privé mandaté que par le Bureau technique communal de Villeneuve ; elles ont démontré la nécessité impérieuse de construire un nouveau collège intercommunal. Les prévisions de la Direction des écoles et les études préconisent la construction d'un collège primaire d'une vingtaine de classes, d'une salle de gym triple VD 6, d'un réfectoire, de locaux parascolaires tels qu'une UAPE, une bibliothèque scolaire et des locaux de travail pour les services PPLS (Psychologie, Psychomotricité et Logopédie en milieu scolaire).

De plus, la Fondation Verdeil souhaite être intégrée à ce projet.

3. COLLABORATION INTERCOMMUNALE

La Loi sur les Communes (LC) offre à ces dernières plusieurs possibilités de collaboration intercommunale.

Pour mémoire, les cinq communes du Haut-Lac ont signé en 2010 une convention scolaire portant sur l'entente intercommunale de l'établissement primaire et secondaire de Villeneuve et environs, modèle qui ne les habilite pas à agir en tant qu'entité juridique. L'entente n'est de ce fait pas autorisée à emprunter les montants nécessaires pour la construction d'un collège intercommunal.

Par conséquent, les communes du cercle ont entamé des pourparlers qui ont abouti à la décision de constituer une Association Scolaire et Parascolaire Intercommunale du Haut-Lac (ASPIHL).

Cette dernière sera chargée de :

- procéder à la construction d'un nouveau Collège intercommunal
- reprendre la gestion de l'ensemble des infrastructures scolaires dans les cinq communes du Cercle.

L'association scolaire intercommunale a fait ses preuves à de nombreux endroits du canton. Pour exemple, l' AISOL des Ormonts-Leysin, Enfance et Jeunesse de Rolle et environs, l'ASCOT de Coppet et environs ou encore l'ASSAGIE réunissant Etoy-Gimel-Aubonne. Elle représente en effet la forme juridique la plus indiquée pour la réalisation d'un nouveau collège intercommunal et la gestion des différentes missions communales en lien avec l'école.

Pour rappel, ce modèle de collaboration intercommunale est déjà éprouvé par les cinq communes du Haut-Lac, avec EPUDEHL (Association Intercommunale pour l'Épuration des Eaux Usées et la Distribution d'Eau du Haut-Lac), à la satisfaction générale.

Les cinq communes intéressées deviendront ainsi membres de la nouvelle Association Scolaire et Parascolaire Intercommunale du Haut-Lac (ASPIHL) par adhésion à ses statuts. Ces derniers doivent être approuvés par le pouvoir délibérant de chaque commune, puis par le Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

L'approbation du Conseil d'Etat donne à l'Association son existence légale et lui confère la personnalité morale de droit public.

L'ASPIHL fonctionnera par la suite comme une commune, ses décisions étant soumises au référendum facultatif. Elle disposera donc de compétences, de ressources et d'organes propres.

4. FINANCEMENT

Aujourd'hui, d'un point de vue financier, la construction d'un collège ne peut plus être assurée par une seule commune.

En effet, son plafond d'emprunt serait presque exclusivement consacré à cet investissement, au détriment des autres projets communaux.

C'est pourquoi la création d'une association intercommunale, soit une personne morale de droit public, avec autorisation d'emprunt, représente la solution idéale.

L'emprunt nécessaire à la construction sera cautionné par les cinq communes selon la double clé habitants/élèves établie selon la clé de la fin de l'année précédente l'octroi du permis de construire. En effet, cette clé est recalculée chaque année selon les statistiques officielles. A titre d'exemple, la répartition 2018 était la suivante :

Répartition caution – double clé habitants/élèves 2018

	Chessel	Noville	Rennaz	Roche	Villeneuve
	4.10%	11.72%	8.66%	18.47%	57.05%
Plafond d'investissement Fixé à 35 mios	1'435'000.00	4'102'000.00	3'031'000.00	6'464'500.00	19'967'500.00

Dotée d'un exécutif et d'un législatif, cette association sera entre autre responsable d'établir un budget et de tenir des comptes, indépendants des communes membres, qui enregistreront :

- La location par DDP du terrain
- Les frais financiers (intérêts et amortissements) de l'emprunt lié à la construction du collège intercommunal

- Les frais d'entretien de l'ensemble des bâtiments scolaires mis à disposition ou propriété de l'association (personnel, chauffage, électricité, assurances, réparations diverses, etc.)
- Les frais de location des collèges mis à disposition par les communes (qui restent propriétaires des bâtiments)
- Les éventuels revenus (rbt de sinistres, rbt de traitements, locations, etc.).

Les frais d'exploitation annuels nets seront répartis selon la double clé « habitants/élèves » (voir tableau ci-dessus).

Par conséquent, les communes du cercle ont décidé de constituer une **Association Scolaire et Parascolaire Intercommunale du Haut-Lac (ASPIHL)**, chargée de procéder à la construction d'un nouvel établissement scolaire primaire intercommunal et de reprendre la gestion de l'ensemble des infrastructures scolaires dans les cinq communes du Cercle.

Les statuts de l'ASPIHL proposés ci-joints précisent notamment l'organisation des organes et leurs attributions, les ressources et le financement. Ils ont été préalablement approuvés par les cinq Municipalités ainsi que par les services cantonaux concernés.

Vous trouverez ci-dessous les principaux articles des statuts.

5. BUTS DE L'ASPIHL (Article 2 des statuts)

Article 2 *Buts*

¹*Buts principaux (art. 27, 28, 29 et 30 LEO)*

²*L'ASPIHL exerce les compétences et assume les tâches dévolues aux communes en lien avec l'enseignement obligatoire pour les degrés primaire et secondaire des enfants domiciliés sur le territoire des communes associées, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO) et de son règlement d'application du 2 juillet 2012 (RLEO).*

- a. *Nouveau : Dans une première phase, il s'agit principalement de réaliser les nouvelles infrastructures scolaires et / ou parascolaires, nécessaires à l'organisation scolaire des 5 Communes, d'entente avec la Direction de l'établissement.*
- b. *Modifié : Dans une deuxième phase, il s'agit en particulier d'assurer la mise à disposition, la gestion et l'entretien des locaux et installations scolaires, du mobilier et matériels scolaires, nécessaires à l'enseignement, ainsi que des transports scolaires et des devoirs surveillés.*
- c. *Par ailleurs, l'ASPIHL met à disposition de l'accueil parascolaire les locaux et le matériel des cantines scolaires et pour l'accueil des élèves en dehors des heures d'école (UAPE), y compris dans le cadre de la bibliothèque scolaire. Pour l'accueil des élèves en dehors des heures d'école, l'ASPIHL collabore avec les prestataires en charge de l'accueil de jour des enfants.*

De plus, selon l'article 27 des statuts « Acquisition de terrains et immeubles », l'ASPIHL peut effectuer toute opération immobilière visant à la réalisation de son but.

Les articles suivants reflètent bien, à nos yeux, le souci des cinq communes d'une répartition équitable au sein des organes de l'ASPIHL. Ils ont été largement débattus au sein de la Commission consultative des Ecoles et approuvés unanimement par les Municipalités du Cercle de Villeneuve.

6. COMPOSITION DES ORGANES (Art. 6 – 7 – 15 – 16 – 25 des statuts)

Précisons que le Conseil communal/général et la Municipalité de chaque Commune partenaire seront représentés tant au niveau du Conseil intercommunal (CI) qu'au Comité de direction (CODIR) ainsi que dans la commission de gestion et des finances (COGEF) selon une clé de répartition définie, garantissant ainsi une représentation équitable.

6.1 Conseil intercommunal (CI)

Article 6 Rôle du Conseil intercommunal (art. 119 LC)

¹ Le Conseil intercommunal joue dans l'association le même rôle que celui de conseil général ou communal de la Commune.

² Il nomme en son sein, à la fin de chaque année (période du 1^{er} juillet au 30 juin), son président, son vice-président, deux scrutateurs et deux suppléants. En principe, la nomination du président et du vice-président est alternée entre les communes membres.

³ Le bureau du Conseil est formé du président, du vice-président et de deux scrutateurs.

⁴ Le Conseil intercommunal nomme en outre un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal. Il est désigné pour la durée de la législature et est rééligible.

Article 7 Composition (art. 115 LC et 117 LC)

¹ Le conseil intercommunal est composé de délégués issus de toutes les communes membres de l'ASPIHL.

² Il comprend :

- a) une délégation fixe composée pour chaque commune d'un délégué, choisi par la municipalité parmi les conseillers municipaux en fonction;
- b) MODIFIE Une délégation variable composée de deux délégués pour les communes de 1 à 500 habitants et un nouveau par tranche supplémentaire pleine de 500 habitants, choisi par le conseil général ou communal, parmi ses membres.

Communes	Habitants (31.12.18)	Nombre de représentants		
		a) Délégation fixe	b) Délégation variable	TOTAL
Chessel	428	1	2	3
Rennaz	826	1	2	3
Noville	1'128	1	3	4
Roche	1'775	1	4	5
Villeneuve	5'870	1	12	13
Total	10'027	5	23	28

En vertu de l'article 12 des statuts, les décisions du Conseil intercommunal sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des suffrages valablement exprimés. En outre, un quorum relativement exigeant garantit une représentation des communes associées. Ainsi, le poids des communes dans le processus décisionnel est équilibré.

6.2 Comité de direction (CODIR)

Article 15 Rôle (art. 27 à 30 LEO, art. 122 LC)

Le Comité de direction exerce, dans le cadre de l'activité de l'Association, les compétences attribuées aux municipalités.

Article 16 Composition

Le Comité de direction se compose de 1 conseiller municipal par commune membre de l'ASPIHL.

6.3 Commission de gestion et des finances (COGEF)

Article 25 Commission de gestion et des finances (COGEF)

¹ Le Conseil intercommunal élit chaque année (période du 1^{er} juillet au 30 juin) une Commission de gestion et des finances formée de cinq membres issus de ses rangs. Elle est chargée d'examiner le projet de budget, les comptes et la gestion de l'ASPIHL et de faire un rapport avec préavis au Conseil intercommunal.

² Une fois adopté, le rapport de la COGEF est transmis aux conseils généraux et communaux des communes membres pour information.

³ Chaque année, l'un de ses membres est remplacé par un nouveau membre, selon un tournoi défini par le bureau du Conseil intercommunal. Le membre remplacé est rééligible après cinq ans de vacance.

7. MISE EN ŒUVRE

Après validation des statuts de cette Association par le Conseil d'Etat, les organes de l'Association seront constitués par assermentation de la Préfecture.

8. CONCLUSION

En conclusion, se référant à ce qui précède, la Municipalité demande à Monsieur le Président, à Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Roche

- Vu** le préavis N° 48/2019 de la Municipalité au Conseil communal relative à la création de l'Association Scolaire et Parascolaire Intercommunale du Haut-Lac (ASPIHL) ;
- Entendu** le rapport de la Commission des finances et de gestion ;
- Considérant** que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour ;
- Décide** d'accepter le préavis n°48/2019 relative à la création de l'Association Scolaire et Parascolaire Intercommunale du Haut-Lac (ASPIHL), tel que présenté ;
- d'accepter que l'emprunt nécessaire à la construction soit cautionné par les cinq communes selon la répartition établie d'après la clé habitants/élèves relevant des statistiques officielles établies par le SCRIS de la fin de l'année précédente l'octroi du permis de construire.

Adopté en séance de Municipalité le mardi 3 septembre 2019

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

le Syndic

la Secrétaire municipale


Chr. Lanz


R. Duronio



Délégué de la Municipalité : Jean-Marc Chavannes, municipal

Annexe : Statuts de l'ASPIHL